

Saint-Denis, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 552 /SG/SCOPP/BCPE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale
pour le projet de construction d'une retenue collinaire pour le piton SAHALES,
situé sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune du Tampon le 30 décembre 2021, au titre du code de l'environnement, pour le projet de construction de la retenue collinaire du Piton Sahales, complétée le 3 août 2022 et le 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 18 février 2022 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 4 janvier 2023 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, réceptionnée en date du 26 janvier 2023 en préfecture ;
- VU** le courrier en date du 2 février 2023 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 28 février 2023, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de construction de la retenue collinaire du Piton Sahales, situé sur la commune du Tampon.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de la retenue Piton Sahales se situe dans le secteur de Bourg Murat, en rive gauche du Bras de Pontho.

Les aménagements portent sur les infrastructures hydrauliques suivantes :

- réalisation d'une retenue d'une capacité de 350 000 m³ sur une superficie intérieure d'environ 3,8 ha, de l'ordre 7,1 ha pour l'ensemble des ouvrages et aménagements annexes. La retenue collinaire projetée est un ouvrage étanché par une géomembrane et réalisé par terrassement en remblai/déblai, avec les matériaux appropriés du site,
- construction d'une prise d'en ravine et d'un canal d'aménée jusqu'au bassin,
- réaménagement des parcelles attenantes à l'aide des matériaux de déblais,
- construction d'une chambre de vannes de 12 m² pour l'exploitation des équipements hydrauliques,
- la pose de 60 ml canalisations DN300 pour un raccordement au réseau des Herbes Blanches.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur le maire
Commune du Tampon
Hôtel de ville
256 rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 6 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale du Tampon et à la mairie annexe de la Plaine des Cafres, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie principale du Tampon – adresse : Hôtel de Ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture aux rubriques :

Accueil > Politiques publiques > Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;

- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ;
- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 18 février 2022.
Le dossier sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques :

Accueil > Politiques publiques > Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, à Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture de bureaux (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30).

Article 4 - Madame Renée Aupetit est désignée en qualité de commissaire enquêteur.
Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieux et heures suivants :

Mairie principale du Tampon	jeudi 6 avril 2023	de 9h00 à 12h00
Mairie annexe de la Plaine des Cafres	mercredi 12 avril 2023	de 13h00 à 16h00
Mairie annexe de Plaine des Cafres	mardi 18 avril 2023	de 9h00 à 12h00
Mairie annexe de la Plaine des Cafres	lundi 24 avril 2023	de 13h00 à 16h00
Mairie principale du Tampon	vendredi 5 mai 2023	de 13h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Le lieu de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie du Tampon, pétitionnaire, devra se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences « présentielle » du commissaire enquêteur.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques :

Accueil > Politiques publiques > Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clôturé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques :

Accueil > Politiques publiques > Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire à Saint-Denis), et à la mairie du Tampon du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Tampon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Regine PAM